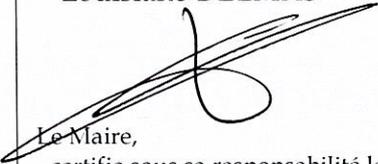


<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">2^e SAINT-FELIX-DE-LODEZ</p>		<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>République Française Commune de SAINT-FELIX-DE-LODEZ Département de l'Hérault Arrondissement de Lodève</p>	<p>L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Joseph RODRIGUEZ, Maire.</p>	
<p>Nombre de membres En exercice : 15 Qui ont pris part : 14 Vote par procuration : 1</p> <p><u>Date de la convocation</u> Le 05/03/2025</p> <p><u>Date d'affichage</u> Le 21/03/2025</p>	<p>Présents : Mme Louisiane DELMAS ; Mme Eliette CAMUT; Mme Sophie SOUYRIS ; M. Gilles GROS ; Mme Cristelle LENOIR ; M. Antonio GODOY ; M. Romain DESRICHARD ; Mme Marie-Pierre VERNET ; M. Anthony JEANJEAN ; M. Stéphane VAN LERBERGHE ; Mme Maghnia MENGUS ; M. Éric PEROLAT</p> <p>Absents : M. Samuel OLIVIER</p> <p>Absents excusés : Mme Karen MARCON (Procuration à Maghnia MENGUS) ;</p>	
<p>N° 2025-13</p> <p>Objet :</p> <p>Actualisation du règlement de l'aire de remplissage.</p> <p><u>ACTES</u></p>	<p>A la suite du dernier Conseil Municipal fixant le tarif de renouvellement des clés à 50 € et l'autorisation d'encaisser ces sommes via la régie générale, il est nécessaire d'actualiser le règlement de l'aire de remplissage. Afin d'articuler la transition entre ces deux décisions, il est convenu que, dans un premier temps, les cautions encaissées seront utilisées pour le renouvellement des clés. Une fois la caution utilisée, le nouveau tarif de 50€ sera pratiqué.</p> <p style="text-align: center;">LE CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,</p> <ul style="list-style-type: none"> - VALIDE le projet de nouveau règlement. - PRECISE qu'il sera joint à la présente délibération <p style="text-align: right;">Fait et délibéré à SAINT-FELIX-DE-LODEZ, le 13 Mars 2025.</p> <p>Le secrétaire de séance Louisiane DELMAS</p> <p style="text-align: right;">Le Maire Joseph RODRIGUEZ</p>   <p>- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr</p>	



AIRE DE REMPLISSAGE REGLEMENT DE SERVICE

Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le
ID : 034-213402548-20250313-2025_13-DE



Article 1 : Dispositions générales

Le service de remplissage d'appareils présente le caractère de service public rattaché à la commune.

Le présent règlement de service a été adopté par délibération du Conseil municipal en date du 31/03/2016 puis modifié par délibération du 13/03/2025. Il s'applique à tous les usagers de l'aire de remplissage.

Article 2 : Destination du service

Ce service est strictement réservé au remplissage d'appareils des personnes exerçant une activité agricole sur le territoire communal (à titre professionnel ou cotisant solidaire) et ayant préalablement obtenu l'autorisation de la Mairie.

Article 3 : L'accès au service

- Pour obtenir l'autorisation d'accès au service, toute personne exerçant une activité agricole sur le territoire communal doit déposer en Mairie le formulaire de demande, prévu à cet effet, avec les pièces justificatives (attestation d'assurance, extrait cadastral, inscription MSA). Dans un délai d'un mois, la commune s'engage à notifier la décision au demandeur et à la motiver, en cas de refus.
- Les services municipaux auront accès à la borne de remplissage pour les besoins liés aux services de la commune.
- Il est remis à l'usager du service, outre un exemplaire du présent règlement de service, une clé d'accès à l'aire de remplissage, numérotée et dont mention sera faite sur un registre prévu à cet effet. A la suite des délibérations 2025-06 et 2025-13, en cas de perte, de casse ou de vol :
 - Dans un premier, si une caution a été versée, elle sera utilisée pour le remplacement des clés.
 - Si la caution a été utilisée, ou en l'absence de caution, la somme de 50€ sera demandée pour le remplacement de la clé.Plus aucune caution n'est donc demandée lors de la signature d'un nouveau contrat.
- L'accès s'effectue au moyen de la clé d'ouverture de la potence.
- L'aire de remplissage est accessible aux usagers tous les jours et 24 heures sur 24 pendant une période allant du 1^{er} février au 31 août de chaque année. En dehors de cette période, la station sera non opérationnelle, excepté pour le service technique.
- Dans le cas de problème d'alimentation en eau ou d'arrêté préfectoral, la commune se réserve le droit d'interrompre ce service.
- Par décision municipale, le service pourra être définitivement fermé.

Article 4 : Interdictions

Sont strictement interdits :

- Le rinçage et le lavage des appareils de traitement (cuve, lavage tracteur et de tout autre matériel
- Le dépôt, même temporaire, de contenants, pleins ou en vidange, de produits de traitements phytopharmaceutiques
- L'abandon sur l'aire de tout emballage (sacs, cartons, bidons...) ou autres récipients ayant contenu des produits phytopharmaceutiques (agricoles ou non).

Article 5 : Consignes de sécurité et de propreté

- La circulation des engins sur l'aire s'effectue à vitesse réduite. L'utilisateur doit veiller à la parfaite immobilisation de son matériel lors de l'opération de remplissage.
- Les utilisateurs sont tenus de respecter la propreté du site et la bonne utilisation du matériel. Les emballages de produits phytosanitaires devront être récupérés dès leur utilisation.
- L'utilisateur est tenu de refermer la porte d'accès aux organes de remplissage en fin d'utilisation.

Article 6 : Responsabilités

- L'utilisateur est responsable de sa clé.
L'utilisateur a interdiction formelle de prêter cette clé, de la dupliquer ou de la céder.
En cas de perte ou de vol, il doit avertir sans délais les services municipaux et renouveler sa demande de clé auprès de la Mairie. En fonction de la situation, la nouvelle clé sera soit remplacée par après utilisation de la caution ou le paiement de la somme de 50€.
Lors de la cession d'exploitation ou de départ en retraite, le titulaire sera tenu de rendre sa clé. La caution lui sera alors restituée par la Mairie.
- L'utilisateur est responsable des produits qu'il utilise pour ses traitements. Il doit veiller à la conformité de ces produits au regard des législations et réglementations relatives à la protection de l'environnement.
- L'utilisateur est responsable de tous les dommages qu'il pourrait créer, tant à l'égard de la commune, propriétaire des installations de remplissage, qu'à l'égard des tiers, y compris les autres usagers. Il répond également des dommages causés par ses préposés ou employés. Sa responsabilité restera engagée à l'égard de la commune et des tiers.

Article 7 : Modalités d'application

- Le seul fait d'avoir recours au service public de remplissage emporte l'acceptation sans restriction du présent règlement par l'utilisateur.
- Le présent règlement pourra être modifié par délibération du Conseil municipal, sans que les usagers puissent invoquer un quelconque préjudice.
- Le non-respect du présent règlement par l'utilisateur entraînera, par décision motivée du Maire, l'exclusion temporaire ou définitive de l'utilisateur du bénéfice du service public de remplissage.

Exploitant agricole,

Nom et Prénom

Le Maire,

Joseph RODRIGUEZ